

RCS : LIBOURNE
Code greffe : 3303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LIBOURNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00369
Numéro SIREN : 540 000 627
Nom ou dénomination : A.C RENOV

Ce dépôt a été enregistré le 06/10/2022 sous le numéro de dépôt 3607

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIBOURNE

36 rue Victor Hugo / BP 195 / 33 504 LIBOURNE Cedex
tél : 07-69-20-25-76 / mail : rcs@greffe-tc-libourne.fr

AE CONSEIL SARL - SIGNOL Anne
16 allée de Fénélon
33370 Tresses

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : SARL A.C RENOV

Numéro RCS : 540 000 627

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Numéro Gestion : 2017B00369

Adresse : 60 route de la Landotte
33450 Izon

Numéro du Dépôt : 2022R003607 (2022 3620) Date du dépôt : 06/10/2022

1 - Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

Date de l'acte : 28/09/2022

1 - Décision : Changement de forme juridique Trans formation définitive de la société en société par actions simplifiée

2 - Décision : Changement de la dénomination sociale nouvelle dénomination " A.C RENOV"

3 - Décision : Nomination de président M.Johan KERAUFFRET et fin de son mandat de gérant

4 - Décision : Refonte des statuts

2 - Type d'acte : Statuts mis à jour

Date de l'acte : 28/09/2022

1 - Décision : Refonte des statuts

2

Délivré à Libourne le 6 octobre 2022

La Greffière,



SARL A.C RENOV
Société à responsabilité limitée à associé unique
au capital de 1.500 euros
60 route de la Landotte
33450 IZON
540 000 627 RCS LIBOURNE

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 28 SEPTEMBRE 2022

Je soussigné M. Johan KERAUFFRET agissant en qualité de gérant et de seul associé de la société SARL A.C RENOV après avoir pris connaissance du rapport en date du 16 septembre 2022 du commissaire à la transformation désigné par l'associé unique portant à la fois sur l'évaluation des biens composant l'actif social, les avantages particuliers éventuels et sur la situation de la société, prend les décisions ci-après concernant :

- L'approbation de l'évaluation des biens composant l'actif social et des éventuels avantages particuliers mentionnés dans le rapport unique du commissaire à la transformation ;
- La transformation de la SARL à associé unique en SASU ;
- L'adoption des nouveaux statuts avec modification de la dénomination sociale ;
- La nomination du président, fixation de ses pouvoirs et de sa rémunération ;
- Les dispositions relatives aux comptes sociaux ;
- L'approbation définitive de la transformation ;
- Les pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du commissaire à la transformation désigné par l'associé unique portant à la fois sur l'évaluation des biens composant l'actif social, les avantages particuliers éventuels et sur la situation de la société, approuve expressément l'évaluation faite dans ce rapport des biens composant l'actif social et prend acte de l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers. Il prend également acte qu'il est attesté dans ce rapport que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social. Il constate qu'il ressort de ce rapport que rien dans la situation de la société ne s'oppose à sa transformation en société par actions simplifiée.

DEUXIEME DÉCISION

Après avoir constaté que les conditions légales sont réunies et que rien dans la situation de la société ne s'oppose à cette transformation, l'associé unique décide de transformer la société en société par actions simplifiée unipersonnelle à compter de ce jour.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par les textes en vigueur n'entraînera pas création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la société, son siège social et son objet ne sont aucunement modifiés.

La dénomination sociale de la société « SARL A.C RENOV » est remplacée par la dénomination « A.C RENOV ».

Le capital reste fixé à la somme de mille cinq cents euros (1.500 euros) divisé en 150 actions de 10 euros toute de même catégorie et entièrement libérées qui sont réparties entre les associés actuels à raison d'une action pour une part ancienne.

TROISIEME DÉCISION

En conséquence de la décision de transformation qui précède, l'associé unique, après avoir pris connaissance du projet de statuts devant régir la société sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée unipersonnelle, adopte, article par article, ces statuts puis dans toutes leurs dispositions.

Ce texte des statuts demeurera annexé au présent procès-verbal après avoir été certifié par l'associé unique.

QUATRIEME DÉCISION

L'associé unique, M. Johan KERAUFFRET, né le 22 avril 1988 à Lormont (33), de nationalité française et demeurant 60, route de la Landotte, 33450 IZON est nommé en qualité de président de la société pour une durée indéterminée. M. Johan KERAUFFRET accepte les fonctions qui viennent de lui être conférées et remplit les conditions légales et statutaires pour exercer cette fonction.

Le président dirige la société conformément aux dispositions du code de commerce et aux statuts.

Sous réserve des pouvoirs que le code de commerce attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la société. Le président est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Il peut en outre déléguer des pouvoirs, mais seulement pour un objet et une durée limitée.

CINQUIEME DÉCISION

L'associé unique décide que dans le cadre de son mandat de président, il percevra une rémunération fixe mensuelle de 2.000,00 euros nets après PAS.

En outre, les frais engagés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat lui seront remboursés sur présentation des justificatifs.

SIXIEME DÉCISION

Les comptes de l'exercice en cours seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et selon les dispositions légales propres aux sociétés par actions simplifiées.

La répartition des résultats de l'exercice en cours sera faite conformément aux dispositions des nouveaux statuts.

Les fonctions de gérance assumées par M. Johan KERAUFFRET, prennent fin à compter de ce jour.

SEPTIEME DÉCISION

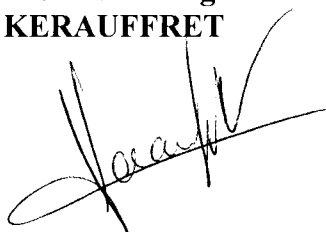
L'associé unique constate que du fait de l'adoption des résolutions présentes, la transformation en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

HUITIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir tout dépôt, toutes formalités et publicités légales inhérentes aux décisions adoptées.

De tout ce qui précède, l'associé unique a rédigé et signé le présent procès-verbal.

Certifié conforme à l'original
M. Johan KERAUFFRET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Johan Kerauffret', is written over the printed name.

STATUTS

A.C RENOV

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Au capital de 1.500 euros

Siège social :

**60, route de la Landotte
33450 IZON**

540 000 627 RCS LIBOURNE

Le soussigné :

- M. Johan KERAUFFRET,
demeurant 60, route de la Landotte, 33450 IZON,
né le 22 avril 1988 à Lormont (33),
de nationalité française.

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société lors de sa transformation

Article 1^{er} - Forme

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée à associé unique aux termes d'un acte sous seing privé en date du 13 février 2012.

Elle a été immatriculée au registre du commerce et de sociétés de Bordeaux sous le numéro 540 000 627 en date du 21 février 2012.

Par décision de l'associé unique en assemblée générale extraordinaire le 1^{er} juin 2017, cette société a été transférée au 60, avenue de la Landotte à Izon avec changement de ressort au Tribunal de commerce de Libourne.

Par décision de l'associé unique en assemblée générale extraordinaire le 28 septembre 2022, cette société a été transformée en société par actions simplifiée unipersonnelle sans création d'un être moral nouveau et le texte des présents statuts a été adopté article par article puis globalement.

La société continue d'exister entre les anciens titulaires de parts propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement.

Elle est régie par les présents statuts et par les dispositions spécifiques des articles L. 227-1 à L. 227-20 du code de commerce et les autres articles du code de commerce notamment dans sa partie réglementaire qui lui sont applicables, et d'une façon générale, tout texte qui s'y substituerait.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

Article 2 – Objet Social

La société poursuit son objet social, à savoir :

- Tous travaux de maçonnerie, pose de carrelage.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet social et à tous autres objets complémentaires, connexes ou similaires.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination sociale est : A.C RENOV

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'énonciation du montant du capital social, de son siège, du numéro unique d'identification suivi de la mention registre du commerce.

Article 4 - Siège social

Le siège social demeure 60, avenue de la Landotte, 33450 IZON.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par décision du président. Tout transfert en un autre lieu du territoire sera pris par décision collective des associés dans les formes prévues et aux conditions de la majorité de l'article 16 des présents statuts pour les modifications statutaires. Tout transfert hors de France nécessite une décision unanime des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Formation du capital

Lors de la constitution de la société, le capital social, composé d'apports en numéraire, a été fixé à la somme de 1.500 euros divisés en 150 parts de 10 euros chacune entièrement libérées.

Comme suite aux apports réalisés lors de la constitution de la société, les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- à M. Johan KERAUFFRET, 150 parts sociales numérotées de 1 à 150 inclus,
ci 150 parts ;

Total égal au nombre de parts composant le capital social :	150 parts sociales
---	--------------------

Article 7 - Capital social

Le capital social reste fixé à la somme de 1.500 euros.

Il est divisé en 150 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, libérées.

Article 8 – Modification du capital

a) augmentation de capital

Le capital social est augmenté en cours de vie sociale par décision collective des associés prise, aux conditions de majorité prévue à l'article 16 pour les modifications statutaires, soit par émission d'actions, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Dans ce dernier cas, l'augmentation de capital n'est décidée qu'avec le consentement unanime des associés sauf si l'élévation du nominal est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. La collectivité des associés statue au vu d'un rapport établi par l'organe de direction habilité.

Les augmentations par voie d'apport en nature donnent lieu à la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux apports à l'unanimité des actionnaires. Les associés apporteurs ne prennent pas part au vote sur l'évaluation des apports.

S'agissant des augmentations de capital en numéraire les dispositions ci-après s'appliquent.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire

Les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférence à la souscription des actions émises pour réaliser l'augmentation de capital correspondante.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription en tout ou partie et selon les modalités prévues à l'article R 225-122 du code de commerce. Les associés peuvent par une décision collective supprimer ce droit préférentiel de souscription en tout ou partie, réserver l'augmentation de capital à une ou plusieurs personnes désignées ou catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées.

Les rapports imposés par les textes seront établis par le président ; ils comporteront selon les conditions et modalités de l'augmentation de capital les mentions prévues par les articles R225-114 à R 225-117, du code de commerce.

Les personnes non associés qui souscrivent à une augmentation de capital doivent être agréées.

b) réduction de capital

Le capital social peut être réduit par une décision collective des associés dans les cas et aux conditions prévues par le code de commerce. Les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au président à l'effet de réaliser de réduction de capital décidée. La décision des associés sera prise dans les conditions prévues aux articles 16 et 17 des présents statuts.

Article 9 – Libération des actions

Lors de la constitution de la société, les actions en numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions en numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, aux modalités et conditions qu'il fixera, dans le délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance. La libération des actions peut être faite par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

A défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date d'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou de mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement des dites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du

recours en garantie et des sanctions prévues par les articles L 228-27, L 228-28 et L 228-29 du code de commerce.

Par ailleurs, à défaut de procéder dans le délai légal aux appels de fonds, tout intéressé peut mettre en œuvre la procédure d'injonction de faire prévue à l'article 1843-3 du code civil.

Les actions dont le montant résulte pour partie, d'une incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission et pour partie, d'un versement en espèces doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Les actions d'apport en nature doivent être intégralement libérées dès leur émission.

Article 10 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

Article 11 – Transmission des actions

Les actions sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte. La cession s'opère, envers la société et les tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Cet ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu à cet effet au siège social. Le transfert de propriété et la propriété des actions résulteront de l'inscription de celles-ci au compte de l'acheteur ou des titulaires.

A l'exception des cessions et des transmissions à des associés qui sont libres, toute autre mutation est soumise à l'agrément préalable des associés pris par décision collective à la majorité des trois quart des associés présents ou représentés. Cet agrément peut également résulter d'une décision unanime des associés dans un acte.

L'agrément statutaire défini ci-devant concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété démembrée des actions quelle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle du patrimoine (fusion, scission).

L'agrément s'applique aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion.

L'associé qui souhaiterait céder ses actions non frappées d'une clause d'inaliénabilité en cours de validité, devra notifier au président de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la cession projetée. La notification devra contenir les informations ou documents suivants : les qualités du bénéficiaire (nom, prénoms, domicile, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro d'identification au RCS, la liste des actionnaires ou associés et la répartition du capital), la nature de l'opération projetée, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé, leur prix ou la valeur retenue pour l'opération, les conditions de paiement ainsi que toutes les conditions et

modalités importantes de la transaction. Toute notification incomplète sera considérée comme caduque.

Le président notifie à chaque associé la demande d'agrément avec les renseignements indiqués. Dans cette lettre, soit il convoque une assemblée pour statuer sur l'agrément du cessionnaire, soit il demande à chaque associé de lui faire connaître par écrit sa décision d'agrément ou de refus d'agrément. Dans l'un ou l'autre cas, la décision collective ou individuelle devra intervenir dans délai maximal de 2 mois. En cas de consultation individuelle, le président recense les réponses apportées et le décompte des associés favorables à l'agrément ; pour ce faire, le défaut de réponse d'un associé dans le délai imparti est décompté comme un vote favorable.

La décision d'agrément ou de refus prise par les associés individuellement ou collectivement sera notifiée sans délai à l'associé cédant par les soins du président dans le délai maximal de 2 mois et huit jours. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément tacite ou dûment notifié, le demandeur peut renoncer dès lors que la nature de l'opération le permet (la renonciation ne pouvant intervenir par exemple en cas de transmission par décès).

Si les associés à la majorité requise n'agrément pas la personne désignée, le président est tenu, dans le délai de 3 mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit, avec le consentement du titulaire des actions transférées, par la société en vue d'une réduction du capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si, à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet si la nature de l'opération le permet.

En cas d'acquisition par la société et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le demandeur devenu cédant sera invité par le président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le bref délai qu'il fixera.

A défaut de signature de ce document dans le délai, la cession sera réalisée d'office sur signature de ce document par le président, puis sera notifiée au cédant avec l'invitation de se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession.

En cas d'acquisition par la société de ses propres actions, celle-ci est tenue de céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.

Nantissement : Le nantissement d'un compte de titres est réalisé, tant entre les parties qu'à l'égard de la société et des tiers, par une déclaration signée par le titulaire du compte (c. mon. et fin art. L 211-20). Lorsque la société par l'intermédiaire de son président a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément de l'attributaire conventionnelle ou judiciaire des actions nanties ou du cessionnaire en cas de

réalisation forcée des titres gagés en application des articles 2346 à 2348 du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter les actions, en vue de réduire le capital.

Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ces titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

A l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout actionnaire indivis peut exercer l'information prévue par les présents statuts (art 18).

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier. Le droit d'information prévu par l'article 18 des présents statuts est exercé par le nu-propiétaire et l'usufruitier.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 13 – Président

La société est représentée, dirigée, gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Le premier président est désigné pour une durée indéterminée dans l'article 25 de ces statuts. Par la suite, le président est désigné par décision collective des associés pour la durée qu'ils fixeront.

Le président ne peut être révoqué que pour un juste motif causant préjudice à la société ou susceptible de lui en causer un et par décision collective prise à la majorité prévue à l'article 16 ci-après pour les décisions n'emportant pas modification statutaire. En l'absence de juste motif établi, la révocation du président donnera lieu au versement d'une indemnisation équitable au profit du président. En toute hypothèse, la révocation du président est de plein droit sans aucune formalité en cas d'incapacité de diriger ou d'administrer prononcée à l'encontre du président en application des articles L 128-1 à L 128-6 du code de commerce. Il en est de même en cas d'incapacité juridique frappant le président pour une durée supérieure à 2 mois.

Lorsque le président est titulaire d'un contrat de travail, celui-ci peut se cumuler avec le mandat social si les conditions en sont réunies, à défaut le contrat de travail existant lors de l'accès aux fonctions de direction sera suspendu. Si la conclusion de ce contrat intervient au cours de mandat, sa conclusion sera soumise à la procédure des conventions réglementées. La révocation du président qu'elle qu'en soit la cause ne met pas fin au contrat de travail, celui-ci ne pourra cesser que dans le respect des dispositions du droit du travail et de préférence dans le cadre d'une rupture conventionnelle.

Lorsqu'une personne morale est nommée présidente de la société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient président en leur nom propre, en application de l'article L227-7 du code de commerce.

La personne morale président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la société par actions simplifiée, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de président. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés par lettre recommandée à la société. Si la personne morale président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la SAS qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités). Mention en sera faite au registre du commerce.

La dissolution de la personne morale présidente, la mise en redressement ou liquidation judiciaires, la transformation en une société d'une autre forme entraîneront de plein droit, sans formalité préalable et dès l'arrivée de l'évènement, la cessation des fonctions de président de la SAS.

Article 14 – Statut et pouvoirs du président

La rémunération du président est librement fixée par décision collective des associés de la société. Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des associés.

Si les conditions sont remplies à l'égard de l'existence d'un lien de subordination envers la société et de l'exercice d'un emploi effectif, le président peut cumuler sa fonction avec un contrat de travail. L'attribution d'un tel contrat, en cours de mandat social, est soumise à la procédure des conventions réglementées.

Le président est le représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article L 227-6 du code de commerce.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés telles qu'énoncées à l'article 16 des présents statuts.

Le président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix, il engage sa responsabilité pour toute décision prise par le délégataire.

Article 15 - Conventions réglementées

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3, donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, par le président de la SAS.

Les associés ou sociétés actionnaires intéressés par une convention sont tenus d'informer le président dès qu'ils ont connaissance d'une convention à laquelle la procédure est applicable.

Le président doit aviser le commissaire aux comptes s'il en a été désigné, des conventions intervenues au cours de l'exercice ainsi que celle qui se sont poursuivies au cours de cet exercice. Cette information sera donnée suite à la demande faite par le commissaire aux comptes ou selon les modalités prévues dans la lettre de mission du commissaire aux comptes et acceptées par le président et en toute hypothèse au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis au commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président présente un rapport aux associés sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%.

Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes, l'associé intéressé peut en raison des conflits d'intérêt ne pas prendre part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En présence d'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant. Pour les autres conventions intervenant entre la société et l'associé unique non dirigeant ou une société le contrôlant, un rapport du commissaire aux comptes sera établi sur ces conventions et s'il n'en a pas été désigné, un rapport du président est exigé.

Conventions courantes – La procédure prévue ci-avant ne s'applique pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Conventions interdites – A peine de nullité du contrat, il est interdit au président, autres que des personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par la SAS leurs engagements avec les tiers, le tout en application de l'article L 227-12 et des interdictions prévues par l'article L 225-43 du code de commerce.

Article 16 – Décisions des associés

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés tant en vertu de la loi que des présents statuts sont celles qui concernent :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;
- la fusion ou la scission ;
- la transformation de la SAS en une société d'une autre forme ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la modification des dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du président en matière de changement de siège selon l'article 4 des statuts.
- la nomination, la révocation et la rémunération du président ainsi qu'il est prévu aux articles 13 et 14 ;
- la nomination de commissaires aux comptes au cours de la vie sociale ;
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 15 ;
- les comptes annuels et les bénéfices.

Toute autre décision relève du pouvoir du président. A défaut de consultation des associés dans les cas imposés par les textes, le président est passible des sanctions pénales prévues à l'article L 244-2 du code de commerce.

Pour tous les domaines d'interventions énoncés ci-avant, les décisions des associés sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le président. Elles peuvent résulter d'une réunion des associés en assemblée, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte.

La décision de consulter les associés appartient au président sauf le droit, s'il en a été désigné un, pour le commissaire de compte de convoquer une assemblée en cas de carence du président et huit jours après l'avoir mis en demeure de la faire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations ; ces supports seront admis tant pour la consultation des associés qui auront préalablement accepté ce mode de transmission et communiqué leur adresse informatique, que pour la justification de celle-ci envers les tiers.

A cet égard il appartient au président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et respecte les droits des associés en toute transparence tout en permettant, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

Les décisions autres que celles où la loi ou les présents statuts imposent l'unanimité sont prises à la majorité des seuls suffrages exprimés en réunions ou lors de consultation écrite (à l'exception des décisions ayant trait à l'agrément de transmission d'actions pour lesquelles les décisions sont prises à la majorité des $\frac{3}{4}$); les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas retenus pour le calcul de la majorité.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, pour les assemblées, il peut désigner un mandataire en la personne de son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, d'un autre associé ou du partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité en cours de validité. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte, l'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Une décision unanime des associés est exigée pour :

- toute augmentation des engagements d'un associé et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation de la SAS en une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable ;
- l'adoption ou la modification de clauses relatives à l'agrément de la société pour les transferts d'actions (article 11 des présents statuts), l'inaliénabilité temporaire des actions, l'exclusion d'un associé, l'obligation pour un associé de céder ses actions, le tout conformément à l'article L 227-19 du code de commerce ;
- les prises de décision dans un acte ainsi qu'il est prévu à l'article 17.

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

Article 17 – Modalités pratiques de consultation

a) Assemblées

Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du président ou en cas de carence du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, ainsi qu'il est prévu à l'article 16. Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, est convoqué à toute assemblée.

L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour ; il donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant sur la convocation.

Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de 15 jours. Tout associé non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire ainsi qu'il est indiqué à l'article 16.

L'assemblée est présidée par le président associé de la société ou, à défaut, par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du président les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le président sur un registre tenu au siège social, coté et paraphé.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiées conformes par le président.

b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite à l'initiative du président, il adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et notamment ceux visés à l'article 18. Le commissaire aux comptes s'il en existe un est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai de 8 jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous les moyens, mais il doit l'être pour chaque résolution. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis par « oui » ou par « non » pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu pour la ou les résolutions litigieuses.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque résolution un vote par « oui » ou par « non » soit nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient ce mode d'expression par télécopie ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies.

De même si le président l'autorise, sous sa responsabilité, pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie de courrier électronique sous réserve d'utilisation d'un logiciel de décryptage assurant une parfaite sécurisation des votes.

Dans ce cas, l'associé communiquera au président le code d'accès ; une copie du courrier électronique sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. Le président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu. Cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de consultation.

Pour que le courrier électronique soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque résolution un vote par « oui » ou par « non » soit nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Là encore, l'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des messages qui empêcherait une manifestation claire de son vote.

Le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des associés seront annexés au procès-verbal.

c) Décision unanime dans un acte

Les associés, à la demande du président, prennent les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision, une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre, la nature précise de la décision à adopter, l'identité (nom, prénom, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les nom et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le président établit des copies conformes de cet acte.

Article 18 – Information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations lui permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation selon les modalités prévues ci-après.

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes quand il en a été désigné et/ou à un rapport du président, copies de ces documents sont adressées lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent 15 jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés si il en est établi, du rapport de gestion établi par le président, du ou des rapports du commissaire aux comptes du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie, sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la société. Il appartient au président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

Pour les conventions dont l'associé prend copie, il sera tenu à l'interdiction d'en divulguer le contenu à des tiers.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des statuts.

Article 19 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars de l'année suivante.

Article 20 – Etablissement des comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, comptes de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales et réglementaires applicables dans ce domaine. Le président établit un rapport de gestion contenant les mentions imposées par les dispositions du code de commerce applicables aux SAS.

Article 21 – Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats

Une décision collective des associés ou l'associé unique approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du président et sous réserve d'une information des associés, conformément à l'article 17 des statuts.

La décision collective des associés ou l'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la « réserve légale » est descendue au-dessous de cette fraction.

Les associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice distribuable augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; ils déterminent notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Article 22 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

A défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L 225-248 du code de commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L 225-248 précité du code de commerce.

Article 23– Dissolution -Liquidation

A toute époque et en toutes circonstances, une décision des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le président convoque les associés à effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra être également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés, sur la proposition du président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du président et de tous les mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes ; la collectivité des associés conserve, sauf décision contraire de sa part, les pouvoirs légaux ou fixés aux présents statuts.

Le produit net de liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés à proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Article 24 – Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, soit entre les associés et la société ou le président, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 25 – Nomination des dirigeants

L'assemblée générale extraordinaire ayant décidé la transformation en SAS a nommé M. Johan KERAUFFRET, premier président pour une durée indéterminée

Le président ainsi nommé a accepté les fonctions qui lui sont confiées.

Article 26 – Désignation des commissaires aux comptes

En cas de dépassement de deux des trois seuils prévus à l'article R 227-1 du code de commerce imposant la désignation d'un commissaire aux comptes à la clôture d'un exercice, les associés devront désigner lors de l'assemblée générale approuvant ces comptes un commissaire aux comptes titulaire et commissaire aux comptes suppléant.

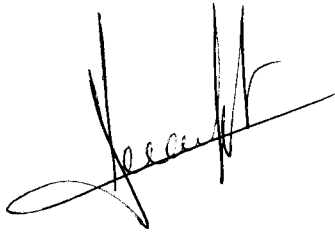
Les commissaires aux comptes assurent le contrôle de la société dans les conditions prévues par la loi. Les commissaires aux comptes nommés par décision collective en cours de vie sociale le sont pour une durée de 6 ans. Leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le président doit veiller à ce que le commissaire aux comptes dispose des documents nécessaires pour exercer sa mission et établir s'il y a lieu son ou ses rapports ; ces documents devront lui être communiqués dans les délais définis d'un commun accord dans la lettre de mission.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues par les décisions ordinaires.

Le soussigné dont le nom, prénom, domicile, figure en tête des présentes déclare avoir pris connaissance des présents statuts et les approuver article par article, puis globalement au cours de l'assemblée générale extraordinaire du 28 septembre 2022.

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and strokes, positioned below the text.